

Autorisation spéciale de prélèvements n°127/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Alexandre RUFFONI
Adresse : alexandre.ruffoni@gmail.com
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Collecte d'individus appartenant principalement à l'ordre des Plécoptères, Éphéméroptères, Trichoptères, Diptères, Coléoptères aquatiques et Tipulomorpha
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvements scientifiques déposée pour la réalisation d'inventaires entomologiques portant sur les Plécoptères, Éphéméroptères, Trichoptères, Diptères, Coléoptères aquatiques et Tipulomorpha par Monsieur Alexandre Ruffoni ;

Considérant que les opérations envisagées s'inscrivent dans une démarche d'amélioration des connaissances scientifiques relatives aux invertébrés aquatiques présents en cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les prélèvements et captures envisagés présentent un intérêt scientifique et contribuent à la connaissance de la biodiversité des milieux aquatiques de montagne ;

Considérant que les méthodes employées, limitées à la chasse à vue au filet et à l'utilisation d'un troubleau, sont de nature à limiter les impacts sur les habitats et les espèces, sous réserve du respect des prescriptions fixées par la présente autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces opérations afin de garantir la préservation des patrimoines naturels du cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente autorisation permet à Monsieur Alexandre Tuffoni, la réalisation d'opérations de captures et de prélèvements scientifiques portant sur les groupes taxonomiques suivants :

- Plécoptères ;
- Éphéméroptères ;
- Trichoptères ;
- Diptères ;
- Coléoptères aquatiques ;

- Tipulomorpha.

Les opérations sont autorisées sur l'ensemble du cœur du Parc national des Écrins.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable durant le mois d'août 2026.

La date précise d'intervention devra être communiquée au service compétent du parc national au minimum 7 jours avant l'opération.

Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national.

Article 3 : Méthodes autorisées :

Sont exclusivement autorisées les méthodes suivantes :

1. chasse à vue au filet entomologique ;
2. prospection et capture au troubleau dans les milieux aquatiques.
3. les prélèvements devront être strictement limités aux besoins scientifiques du protocole.

Article 4 : Conditions de réalisation

Les opérations devront être réalisées dans le respect des conditions suivantes :

1. les interventions devront être conduites de manière à limiter au maximum le dérangement de la faune et la dégradation des habitats naturels ;
2. les déplacements devront privilégier les sentiers existants lorsque cela est possible ;
3. aucun dépôt de matériel ou abandon de déchets ne sera autorisé sur les sites prospectés ;
4. les agents du Parc national des Écrins pourront à tout moment demander des informations sur les opérations en cours et contrôler les conditions de réalisation des prélèvements ;
5. la présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents compétents ;

Article 5 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront être limités en nombre et strictement proportionnés aux objectifs scientifiques ;
2. aucune destruction volontaire d'habitats aquatiques ou rivulaires ne devra être réalisée ;
3. les opérations devront éviter les secteurs présentant une forte sensibilité écologique signalés par les agents du Parc ;
4. les captures accidentelles d'espèces non ciblées devront donner lieu à une remise en liberté immédiate dans les meilleures conditions possibles ;
5. l'utilisation de produits chimiques, conservateurs ou substances polluantes directement dans le milieu naturel est interdite ;
6. un bilan synthétique des prospections réalisées et des principales données recueillies sera transmis à l'établissement public du Parc national des Écrins à l'issue de la campagne de terrain ;
7. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation *ad'hoc* ;

Article 6 : Données et restitution

1. les données collectées (coordonnées, observations, photographies) seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins.
2. la transmission se fera via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis ou tout autre format convenu avec l'établissement.
3. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France.
4. les données pourront être utilisées par le Parc dans le cadre de ses missions (connaissance, gestion, valorisation) et intégrées aux bases nationales (SINP, INPN).

Article 7 : Règles applicables dans le cœur du parc

1. respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc, notamment :
2. bivouac autorisé uniquement entre 19h et 9h,
3. feu interdit (réchauds portatifs autorisés),
4. respect de la tranquillité de la faune et des habitats.

Article 8 : Prises de vue

1. les prises de vue sont autorisées uniquement dans un cadre scientifique ou informatif non commercial.
2. toute valorisation devra mentionner le respect de la réglementation du cœur du Parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public .

Article 9 : Obligations administratives

1. une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents compétents.
2. toute publication issue de ces travaux devra mentionner le Parc national des Écrins.

Article 10 : Suspension ou retrait

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

1. de non-respect des prescriptions,
2. d'atteinte aux milieux naturels,
3. ou pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 12 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 14 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 15 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 19 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : tous les secteurs